

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 923-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 902-2004 du 30 septembre 2004 soit modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, de ce qui suit :

« – le Président du caucus du gouvernement ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43226

Gouvernement du Québec

### Décret 924 2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT monsieur Simon Chabot

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à monsieur Simon Chabot, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 12 octobre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43227

Gouvernement du Québec

### Décret 925-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, directrice générale du Fonds Jeunesse Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif pour trois ans à compter du 12 octobre 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

### Contrat d'engagement de madame Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Catherine Ferembach, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du premier ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le premier ministre.

Madame Ferembach exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 octobre 2004 pour se terminer le 11 octobre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Ferembach comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Ferembach reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 995 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Ferembach participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Ferembach participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Ferembach a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

## **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Ferembach renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Ferembach, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Ferembach peut démissionner de son poste de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Ferembach.

### 5.3. Destitution

Madame Ferembach consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Ferembach les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ferembach se termine le 11 octobre 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère, madame Ferembach recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CATHERINE FEREMBACH

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
secrétaire général associé

43228

Gouvernement du Québec

### Décret 926-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Barbe comme sous-ministre par intérim du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christiane Barbe, sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère, à compter des présentes ;

QU'à ce titre, madame Christiane Barbe reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43229

Gouvernement du Québec

### Décret 927-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Cantin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jocelyn Cantin, directeur de la coordination ministérielle et adjoint exécutif du sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 113 653 \$, à compter du 12 octobre 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jocelyn Cantin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43230